

colorchecker CLASSIC



0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20

x-rite

mm

MAISON

DE

LIBRAIRIE

ET

DE

ARTS

DES

BEAUX

ARTS

DE

PARIS

1659

ARRÊTÉ

LE

CONSEIL D'ÉTAT

LE

1659

ARRÊTÉ

LE

1659

ARRÊTÉ

LE

1659

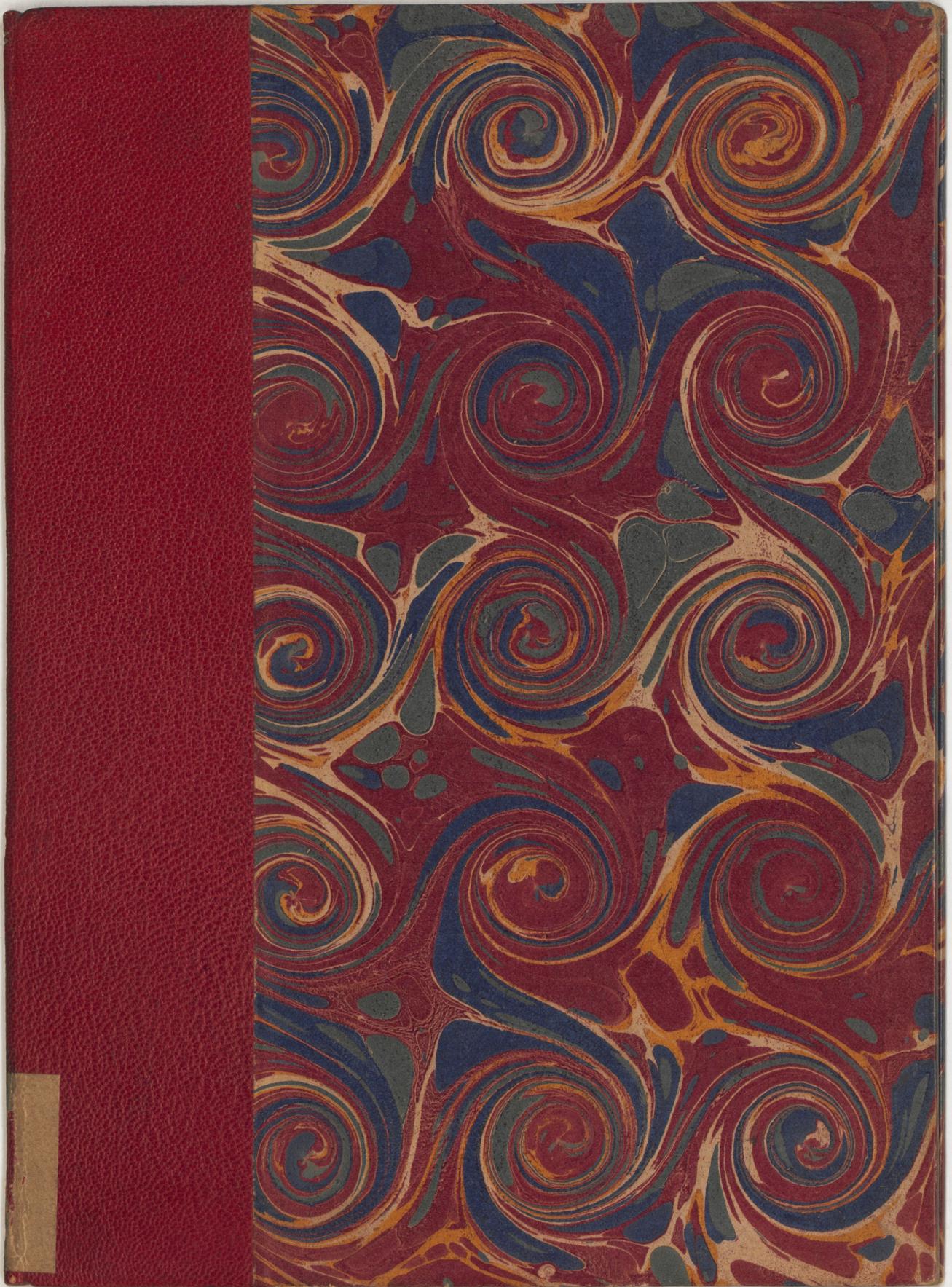
ARRÊTÉ

LE

1659

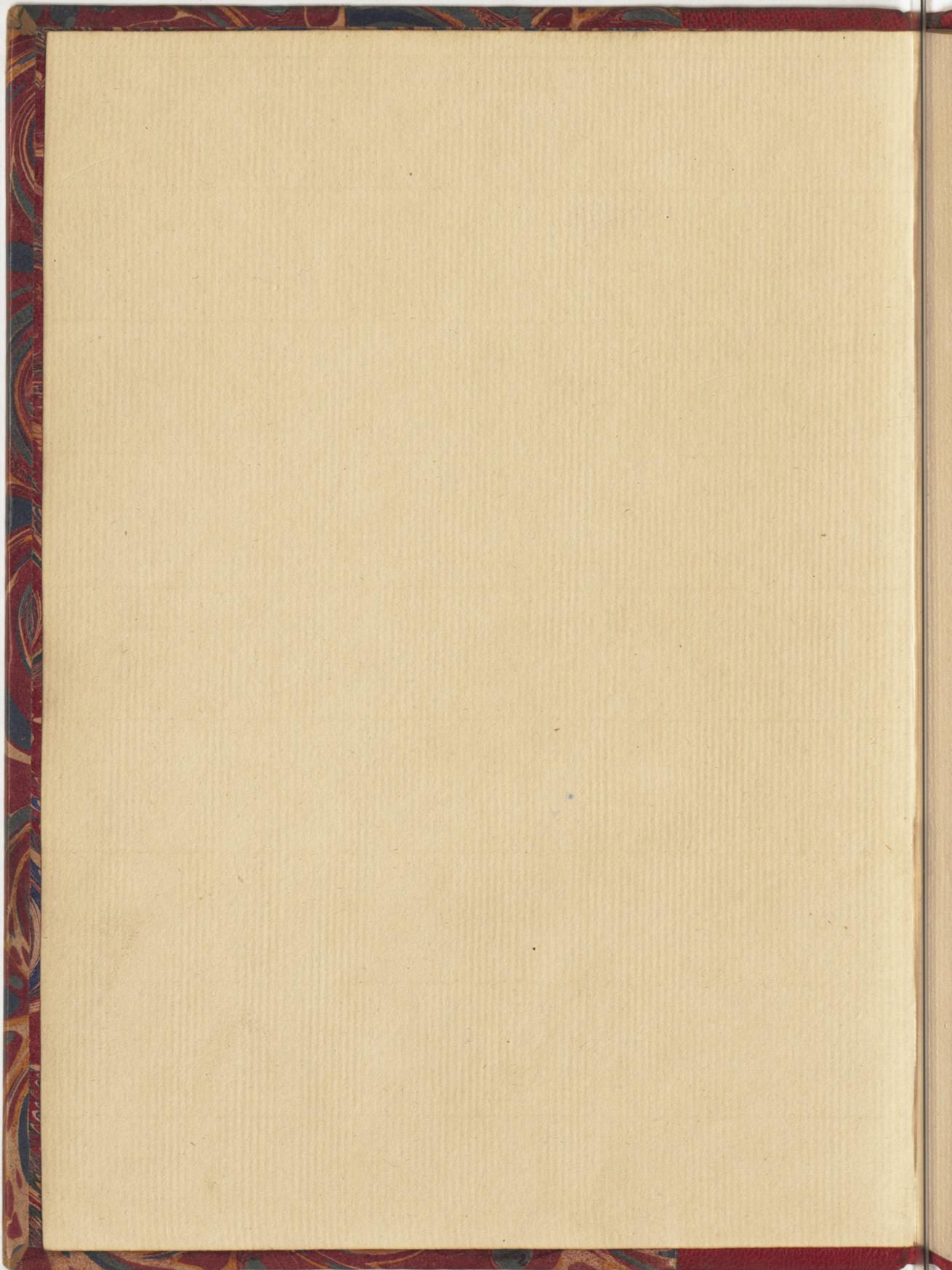
ARRÊTÉ

LE





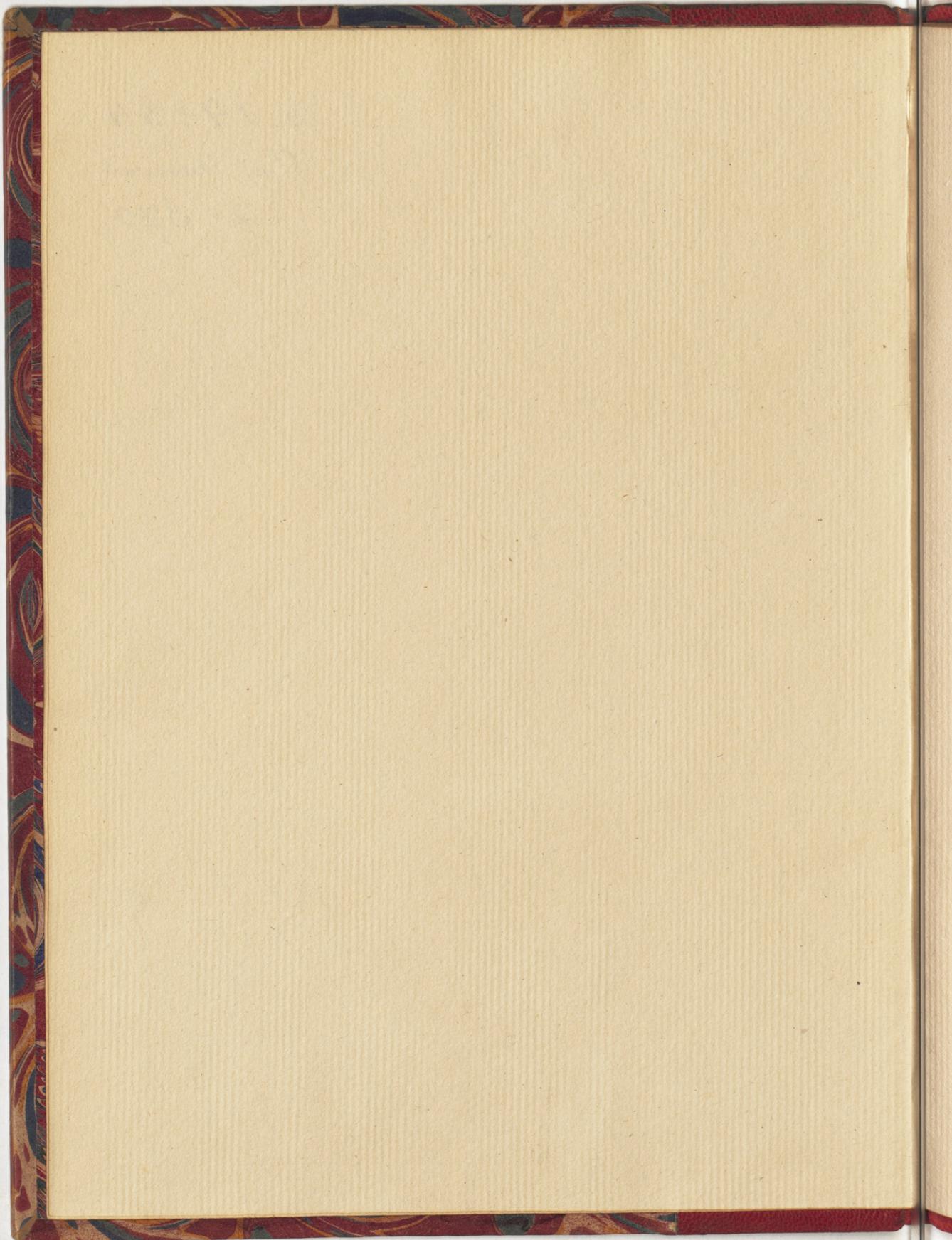




M. 14284.

Cat. Moreau,

n^o 370.



ARREST

DV CONSEIL D'ESTAT DV ROY.

sa Majesté y estant, avec Commission,
pour la surceance des payemens assi-
gnez par les Tresoriers de l'Espargne,
sur les deniers prouenans des Tailles,
Aydes, Gabelles, & autres Fermes
& droicts.

Du 8. Ianuier 1652.

*En interpretation du susdit Arrest, le Roy par lettres & au-
tres Arrests dès 16. Feurier audit an, a declaré n'entendre
y comprendre les rentes de l'Hostel de Ville de Paris, &
gages des Officiers, que sadite Majesté veut estre payez
sans aucune surceance ny diuertissement de fonds.*



A P A R I S,

Par les Imprimeurs & Libraires ordin. du Roy.

M. DC. LII.

Avec Privilège de sa Majesté.

A R R E S T

DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY

La Majesté veillant avec Commission
 pour la fiancee des payemens aisi-
 guez par les Treasoriers de l'Epargne,
 sur les deniers provenans des Tailles,
 Aydes, Gabelles, & autres Fermes
 & droicts.

Du 6. Janvier 1672.

En vertu de l'ordonnance du Roy sur ce point, le Roy par lettres & au-
 tres deffenses de sa Majesté a déclaré & ordonné
 & commandé les Contes de l'Hostel de Paris, &
 autres des Officiers, que ledite ordonnance veut estre payée
 sans aucune fiancee ou divertissement de fonds.



A P A R I S,

Par les Libraires & Libraires ordin. du Roy.

M. DC. LII.

Avec Privilège de sa Majesté.



EXTRAICT DES REGISTRES DV
Conseil d'Etat.



LE ROY s'estant fait représenter l'Etat des Reuenus ordinaires de la presente année, pour donner ordre aux fonds necessaires aux despenses inéuitables des Maisons Royales, Pain de munition des Places & Armées, entretenement des Regimens des Gardes Françoises & Suisses, des nouveaux Regimens de la Nation desdits Suisses, & de ses Compagnies de Gens-d'armes & Cheuaux legers ordinaires seruans près sa Majesté, Despenses ordinaires de l'Artillerie, Marine de Ponant & Luant, Fortifications, & de Gens de guerre estans sur pied, rant du quartier d'hyuer que de la campagne. Et ayant sadite Majesté recognu par les sommes immenses leuées sur toutes les Receptes & Fermes de la presente année & precedentes, qu'il n'y auroit aucun fonds pour satisfaire aux susdites despenses, si sa Majesté laissoit lesdites Receptes à la discretion de ceux qui sont Porteurs des Mandemens, Quittances, Rescriptions & billets de l'Espargne expediez pour lesdites assignations: Et voulant preferer le payement des despenses necessaires; SA MAIESTE

A.

ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, Que les payemens des assignations leuées les années passées par Mandemens, Rescriptions ou Recepissez des Tresoriers de l'Espagne, sur la presente année & sur les precedentes, surseoiront iusques en l'année mil six cens cinquante-trois, Et que tous les deniers prouenans des Receptes generales & particulieres des Tailles, Subsistances, Taillon, Ponts & Chaussées, Estapes, Fermes des Gabelles de France, Lyonois, Languedoc, Dauphiné, Prouence, Doüanne de Valence & de Lyon, Fermes, Sous-fermes & Arriere-fermes des Aydes, Cinq grosses Fermes, Patentes de Languedoc, Broüage, Entrées de Paris, Neuf liures dix-huict sols de Picardie, Conuoy de Bordeaux, Dons gratuits des Prouinces d'Estats, & de toutes autres Impositions & leuées de quelque nature & condition qu'elles puissent estre, tant des années passées restans à receuoir, que de ceux qui s'imposeront & leueront en la presente; seront & demeureront specialement affectez au payement des despenses de la presente année: Et à cet effet, ordonne sadite Majesté, qu'il sera incessamment procedé, à la poursuite & diligence du Commis de l'Espagne, qui sera pour ce commis & enuoyé en l'vne Generalité, à la saisie de tous lesdits deniers, depuis l'année mil six cens quarente-sept inclusiuement, tant desdites Tailles, que Fermes & autres Impositions, entre les mains des Receueurs generaux & particuliers, Fermiers, Commis & Proposez ausdites Receptes, lesquels seront contraints nonob-

5

nonobstant toutes lescites assignations leuées sur
lesdits deniers, remboursemens & autres despenses
ordonnées sur la premiere partie de l'Espagne de la-
dite presente année & des precedentes, par Arrests,
Resultats & laps de recepte & despense, ou Estats
de distribution arrestez au Conseil, au payement des
sommes dont ils feront recepte en la presente année,
& de ceux desquels ils se trouueront redevables
pour les années passées, par les Estats sommaires
qu'ils seront tenus de rendre de leur recepte & des-
pense, & par la verification qui en sera faite en pre-
sence dudit Commis de l'Espagne, sur leurs registres,
que lescits Receueurs generaux & particuliers, Fer-
miers, Commis & Preposez, seront tenus de repre-
senter, avec les pieces iustificatiues de leur despense,
pardeuant les Tresoriers de France, chacun en leur
Generalité: duquel Estat ainsi rendu, & du borde-
reau des especes, qui sera aussi arresté, ils bailleront
copie conuentionnée au dit Commis de l'Espagne,
pour suriceux proceder au recouurement desdits de-
niers deubs des restes des années passées, & les faire
porter, ensemble ceux qui se receuront à l'aduenir,
entre les mains & sur les quittances qui seront expé-
diées & datées de la presente année, du Sieur Ieannin,
Tresorier de l'Espagne, à present en exercice, à l'ac-
quit des Fermiers & Receueurs, ainsi qu'il sera ordon-
né. EN IOINT sadite Majesté aux Intendants de lu-
stice és lieux où ils seront reseruez, Maistres des Re-
questes faisans leurs cheuauchées dans les Generali-
tez, Tresoriers de France, Eleus, Grenetiers & autres

6
Officiers, de tenir la main à l'execution du present Arrest, Et ausdits Tresoriers de France, ou autres Officiers de Iustice, d'establir des Controlleurs ayant vne clef des coffres en chacune desdites Receptes generales & particulieres, & en tous les Bureaux desdites Fermes, à peine d'en respondre à leurs propres & priuez noms du diuertissement desdits deniers de sa Majesté, qui demeureront saisis ainsi que dessus, iusques à ce qu'autrement par sadite Majesté en ait esté ordonné: Et pour l'execution du present Arrest, feront toutes Lettres & Commissions necessaires expediees. FAICT au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Poictiers le huictième iour de Ianuier mil six cens cinquante-deux.

Signé, DE LOMENIE.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, A nos tres-chers & bien amez les Gouverneurs & Lieutenans Generaux de nos Prouinces, à nos amez & feaux Conseillers en nostre Conseil d'Etat les Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Intendans des lieux où ils sont reservez, Maistres des Requestes faisans leurs cheuauchées dans lesdites Prouinces, Presidens & Tresoriers Generaux de France és Bureaux de nos Finances, Baillifs, Seneschaux, Eleus, Grenetiers, Maires & Escheuins, Consuls, Iurats & Capitouls de nos Villes, & à tous autres nos Iusticiers & Officiers premiers sur ce requis, chacun endroit soy, si comme à luy appartient, Salut. Ayant par Arrest ce iourd'huy,

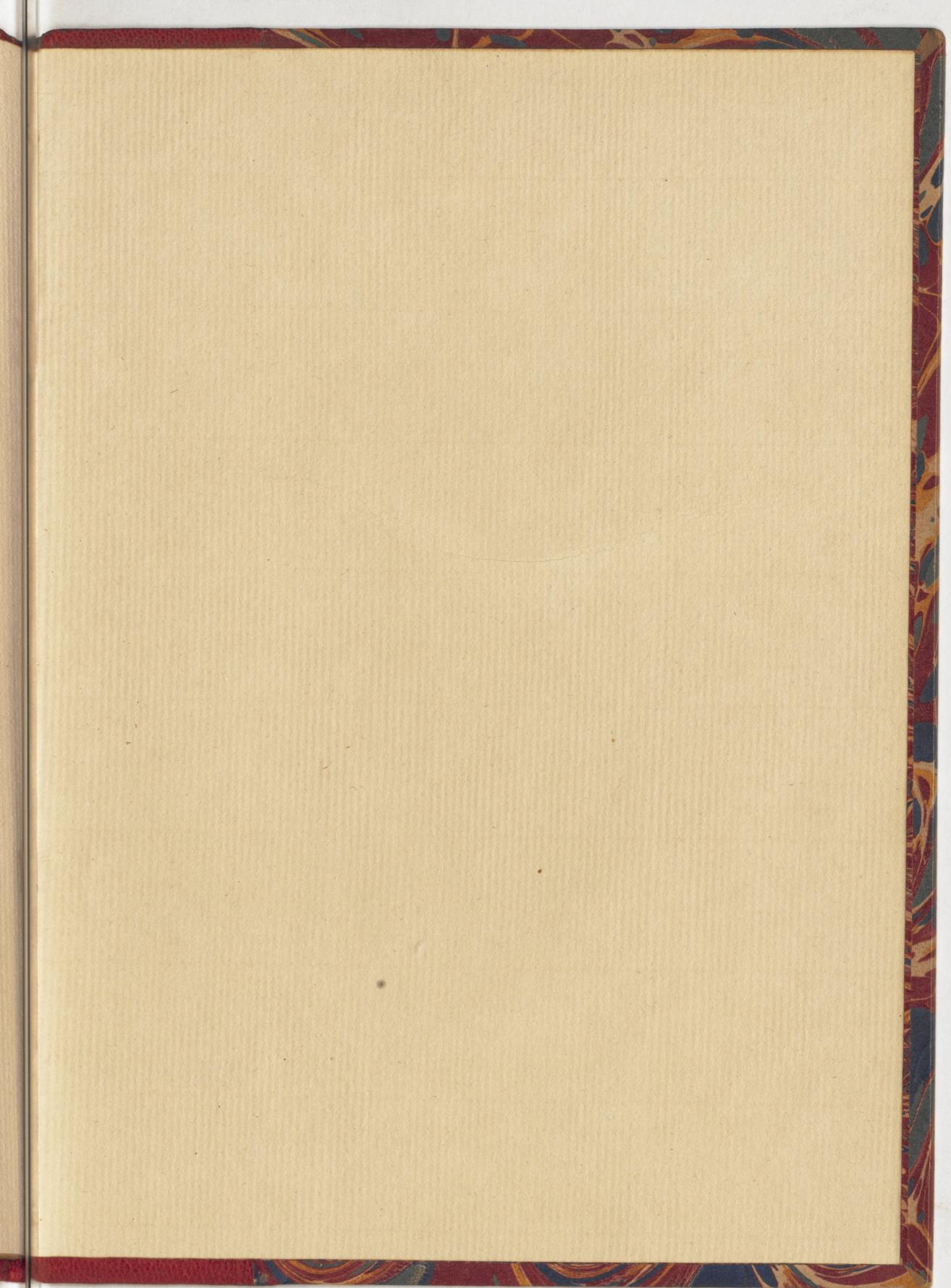
7

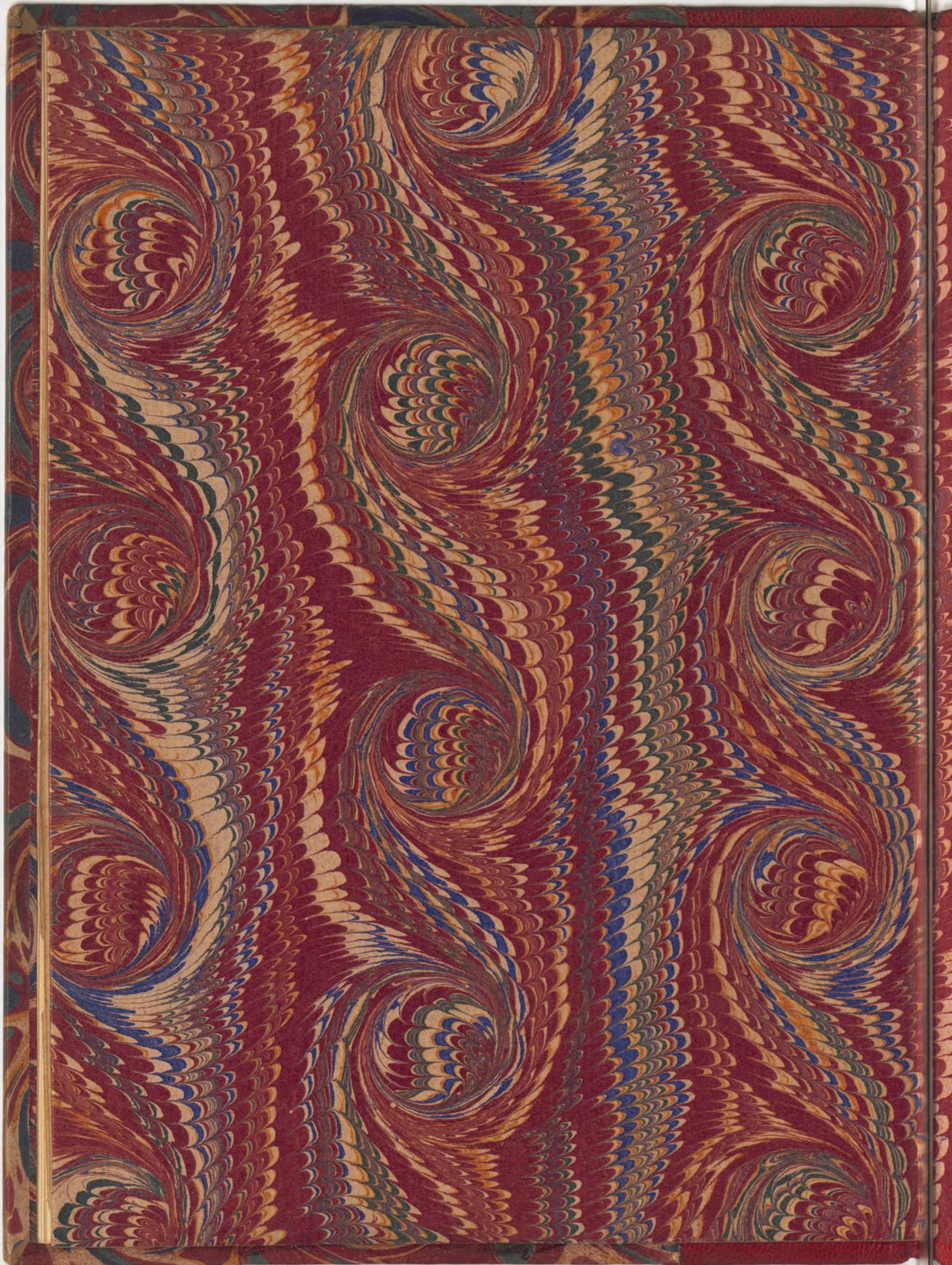
donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, dont
l'extraict est cy attaché sous le contre-seel de nostre
Chancellerie, entr'autres choses ordonné, Que tous
les deniers de nos Tailles, Taillon, Aydes, Gabelles,
Cinq grosses Fermes & autres, & generalement tous
nos reuenus & impositions ordinaires & extraordinai-
res, de quelque nature qu'ils puissent estre, qui ont
esté faites en vertu de nos Commissions ou autre-
ment, & qui sont es mains des Receueurs generaux
& particuliers des Finances, Tailles & Taillon, Tresor-
iers generaux de l'ordinaire des Guerres, Fermiers,
Commis aux Receptes des Aydes, Greniers à Sel, &
autres qui en font le maniemment, ensemble ce qui
sera receu cy-apres sur toutes les susdites natures de
deniers, par lesdits Tresoriers, Receueurs, Fermiers
& Commis, seront voiturez à nostre suite es mains du
Tresorier de nostre Espargne le Sieur Jeannin de Ca-
stille. N O U S vous mandons & enjoignons par ces
presentes signées de nostre main, de prester main-
forte & tenir soigneusement la main à ce que ledit
Arrest soit executé ponctuellement & selon sa forme
& teneur. MANDONS & commandons à tous
Huissiers & Sergens premiers sur ce requis, de faire
pour l'execution dudit Arrest & des presentes, cir-
constances & dependances, toutes saisies, arrests,
commissions, significations, sommations & con-
traintes, à la requeste du Commis de l'Espargne,
sans pour ce demander autre congé, placet, visa ne
pareatis, nonobstant la clameur de Haro, chartre
Normande, prise à partie & Lettres à ce contraires.

Et sera adiousté foy comme aux originaux, aux copies deüement collationnées dudit Arrest & des presentes, qui seront executées nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre differé: Car tel est nostre plaisir. **DONNE'** à Poictiers le huictième iour de Ianuier, l'an de grace mil six cens cinquante deux, & de nostre regne le neuvième. Signé, **LOVIS**, & plus bas, Par le **Roy, DE LOMENIE**, & scellée.

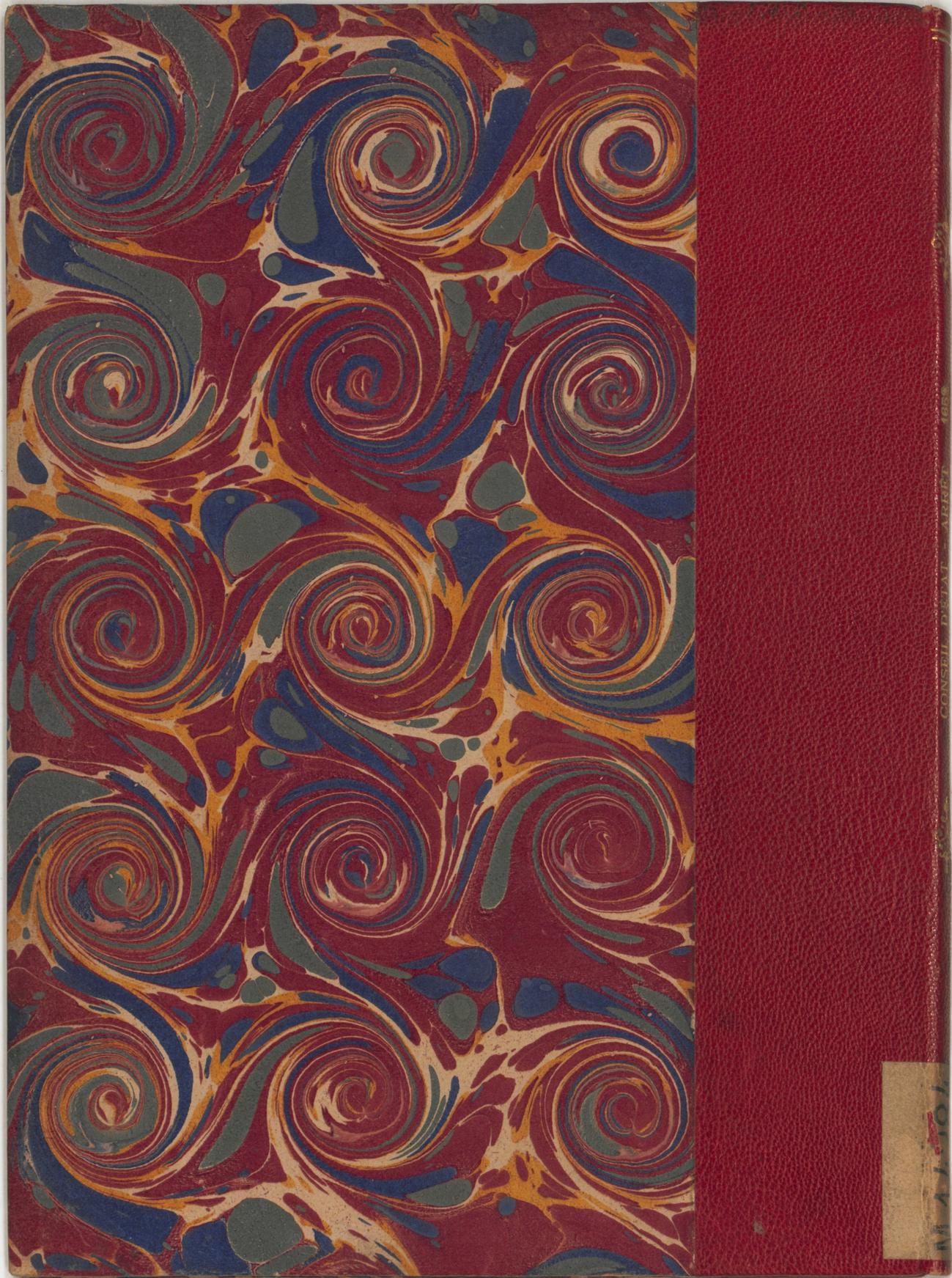
Collationné aux originaux par moy Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.











MAY

CONSERVATION DE LA BIBLIOTHEQUE
1915